

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°96/ 045

/PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE GUINEENNE POUR L'UNESCO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale est chargé de la mise en oeuvre des grandes orientations adoptées par la Commission Nationale dans le cadre des rapports avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la Culture (UNESCO).

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer et d'exécuter en collaboration avec les services concernés, des requêtes dans le cadre du programme de participation ;
- de suivre des projets financés par des sources extra-budgétaires ;
- de préparer et de suivre des sessions de la Conférence Générale, du Conseil Exécutif et de toute autre rencontre organisée par l'UNESCO ;
- de mettre en oeuvre des activités du programme et le budget de l'UNESCO pour chaque biennium ;
- de suivre l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ratifiés par la République de Guinée ;
- de diffuser les informations sur les objectifs et les programmes de l'UNESCO, en vue d'intéresser l'opinion publique nationale aux activités de l'Organisation ;
- de promouvoir les relations entre la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO avec le Siège, les Unités hors siège et les Commissions Nationales des autres Etats membres.

Article 2 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et de la Culture.

Le secrétaire Général dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité. Il est le rapporteur des sessions annuelles de la Commission Nationale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO comprend :

- un Département de l'Education ;
- un Département des Sciences ;
- un Département de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Le Département de l'Education de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de favoriser le développement des activités relatives à l'éducation pour tous en vue de l'élimination de l'analphabétisme ;
- de suivre les activités des organes intergouvernementaux relevant de son ressort ;

- de suivre les projets éducatifs novateurs notamment l'Education environnementale, l'éducation en matière de population, l'Education à vocation internationale, etc...;
- d'initier des activités relatives à la promotion des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie ;
- de favoriser la participation d'un plus grand nombre possible d'établissements scolaires au système des **"Ecoles Associées Unesco"** ;
- de favoriser la création et l'animation de **Clubs Unesco** aussi bien dans les écoles, les quartiers, que dans les entreprises ;
- d'évaluer pour chaque biennium les activités de l'unesco dans le pays en matière d'éducation.

Article 5 : Le Département des Sciences de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- de favoriser la mise en oeuvre des études et recherches en Sciences Sociales et Humaines ;
- de favoriser la vulgarisation scientifique, les innovations technologiques, les échanges d'expériences et de savoir-faire en Sciences et Technologie ;
- de suivre les activités des organes intergouvernementaux relevant de son ressort ;
- de contribuer à la mise en oeuvre des activités opérationnelles en Sciences et Technologie ;
- d'évaluer pour chaque biennium les activités de l'Unesco dans le pays en matière de Science et de Technologie.

Article 6 : Le Département de la Culture et de la Communication de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- de favoriser le développement des activités culturelles et artistiques ;
- de contribuer à la mise en oeuvre des activités relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel ;
- de contribuer au développement des organes de presse du pays ;
- de concevoir, de réaliser et de diffuser le Bulletin d'information de la Commission Nationale ;

Article 18 : Les membres de la Commission Nationale Guinéenne pour l'Unesco sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les personnalités indépendantes, par consultation.

Article 19 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1ER AVRIL 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE